REPUBLIQUE FRANÇAISE **2025/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 mars 2025

DCM N° 25-03-27-26

Objet : Délégation du droit de préemption commercial.

Par délibération n°24-09-26-8 du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de créer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat suivant le périmètre adopté dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du centre-ville messin, menée conjointement avec l'Eurométropole de Metz et y a instauré le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains commerciaux destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m2.

Il a pour ce faire délégué à Monsieur Le Maire ou à son représentant l'exercice de ce droit.
L'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme autorise également la commune à déléguer ce droit de préemption *« à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à la personne titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 300-9 lorsque le contrat prévoit les éléments mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 300-9. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains ».*

Aussi, ainsi que le permet le code de l'urbanisme (CU) et l'article L2122-22, 21° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est-il proposé de permettre à M. le Maire de subdéléguer au cas par cas l'exercice de ce droit de préemption aux organisme publics ou parapublics directement concernés par les opérations à mener sur les locaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme entendue,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2122-18, L2122-22, 21° et L2541-12,
VU le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et

suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil Municipal n°24-09-26-8 du 26 septembre 2024 instituant le droit de préemption commercial,

CONSIDERANT que les opérations de revitalisation menées au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat peuvent prendre des formes diverses et nécessiter l'intervention de divers acteurs,
CONSIDERANT que pour plus de souplesse et d'efficacité dans ces opérations il est nécessaire de pouvoir subdéléguer au cas par cas au bon opérateur l'exercice du droit de préemption commercial, comme le permet le code de l'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE DELEGUER** à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22, 21° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui permettant d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption commercial défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme (CU) et la délibération du Conseil Municipal n°24-09-26-8 du 26 septembre 2024; et lui permettant de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un fonds artisanal, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un terrain commercial destiné à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m2 situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instauré par la Ville de Metz, à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à la personne titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 300-9 CU lorsque le contrat prévoit les éléments mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 300-9.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du CGCT et dans le respect des délégations accordées.

- **DIRE** qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **DIRE** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par délégation.

- **DIRE** que la présente délibération complète la délibération du Conseil Municipal n°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT ainsi que la délibération du Conseil Municipal n°24-09-26-8 du 26 septembre 2024 instituant le droit de préemption commercial.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Urbanisme
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 2.3 Droit de preemption urbain